

Démarche	: Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté_ DDT 70
Organisme	: Service économie et politique agricoles

## Identité du demandeur

Email

Etablissement

SIRET

Dénomination

Forme juridique

## Formulaire

Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique "en grave difficultés économiques et en risque de déconversion", le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a mis en place un fonds d'urgence de 10 M€ pour financer une aide de trésorerie exceptionnelle. Elle est soumise au plafond des aides de minimis (20 000€ sur 3 ans glissant).

Un abondement à ce plan de soutien pour un total de 60M€ a été annoncé par le Ministre le 17 mai dernier. Cette seconde aide d'urgence sera mise en place dans les semaines qui viennent ; les conditions d'application sont encore inconnues. Ainsi, l'éligibilité à cette première aide d'urgence ne présage pas de l'éligibilité au second fonds d'urgence.

**Quelles sont les exploitations éligibles ?**

Seules les exploitations certifiées 100% en agriculture biologique, et ne touchant pas les aides de la PAC à la conversion en agriculture biologique (CAB) en 2022 (sauf si sur moins de 10% des surfaces), sont éligibles.

**Sont exclues :**

??Exploitations avec atelier viticulture

??Exploitations avec atelier lait AOP (Massif Jura)

??Exploitations faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire

**Quel est le montant de l'aide ?**

A ce jour, la Bourgogne-Franche-Comté bénéficie d'une enveloppe de 640 000 € ; il sera alloué un soutien minimal forfaitaire de 2 500 € par exploitation retenue.

**Quels seront les critères de priorisation ?**

Afin de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale tout en restant dans l'enveloppe attribuée, des critères régionaux de priorisation sont fixés en complément des critères d'éligibilité, sur les 3 derniers exercices :

??EBE (excédent brut d'exploitation)

??Taux d'endettement

Pour les exploitations au régime d'imposition du micro-bénéfice agricole, sur les 3 derniers exercices :

??Chiffre d'affaires

??Charges d'exploitation

# Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté\_ DD

<strong> Quels sont les documents à fournir ? </strong>

??Relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN)

??Certificat AB 2023 (à défaut 2022)

??Plan arrêté par le tribunal de commerce pour les entreprises faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de sauvegarde judiciaire)

??Dernière déclaration TVA (si régime micro-bénéfice agricole)

??Attestation comptable complétée, datée et signée (uniquement pour les exploitations retenues, le document sera à fournir à la DDT sur demande)

<strong> Quand et où déposer un dossier ? </strong>

La campagne de demande d'aide est ouverte du <strong> 30 mai 2023 jusqu'au 19 juin 2023 </strong>. Les dossiers sont à déposer de façon dématérialisée, par département (département du siège de l'exploitation).

## 1. Informations concernant le demandeur

### 1.1. Identification du demandeur

**Nom prénom ou raison sociale**

**N° SIRET de l'exploitation**

SIRET

Dénomination

Forme juridique

**N° PACAGE du demandeur**

Si votre exploitation ne dispose pas de numéro PACAGE, mettre "0".

### 1.2. Coordonnées du demandeur

**Adresse de l'exploitation**

**Commune**

**Téléphone**

**Email**

## 2. Critères d'éligibilité

**Explications sur les critères d'éligibilité**

Les informations demandées dans cette partie correspondent à des critères d'éligibilité. Seuls les dossiers répondant aux critères d'éligibilité ci-dessous verront leur situation

Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté\_ DD économique examinée pour déterminer s'ils peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle.

Ainsi, votre dossier ne pourra être retenu que si :

- vous êtes exploitant à titre principal soit à titre individuel, soit en société (dans ce cas, le capital est détenu à au moins 50 % par des associés exploitant à titre principal)
- vous n'êtes pas concerné par une procédure de liquidation judiciaire
- vous détenez un certificat "agriculture biologique" au titre de 2023 ou à défaut 2022 (demandé dans la partie 5. pièces justificatives)
- votre activité est consacrée en totalité à l'agriculture biologique
- vous ne disposez pas d'un atelier viticole ou d'un atelier lait AOP du massif du Jura (Comté, Morbier, Bleu de Gex, Mont d'Or) sur votre exploitation
- vous ne bénéficiez pas d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur plus de 10% de la SAU

Le respect de ces critères ne garantit cependant pas l'obtention de l'aide, pour des raisons d'enveloppes budgétaires contraintes.

## 2.1. Premier critère d'éligibilité : profil d'exploitation

### Profil d'exploitation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Exploitant individuel à titre principal (éligible)
- Exploitant individuel autre (non éligible)
- GAEC (éligible)
- EARL (éligible)
- Autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des associés exploitants à titre principal (éligible)
- Société autre (non éligible)

### Nombre d'associés du GAEC

### Mon entreprise est concernée par une procédure de liquidation judiciaire

Si oui, mon entreprise n'est pas éligible à cette aide. Si une procédure de liquidation intervient postérieurement au dépôt de ce dossier, vous avez l'obligation d'en informer la DDT (ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr)

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

### Mon entreprise fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Si oui, vous devez disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement de la présente aide. Si vous en disposez dès aujourd'hui, vous devez le fournir en pièce justificative dans la suite de la procédure. Si vous ne l'avez pas encore, vous devrez le fournir ultérieurement à la DDT (ddt-telepac@haute-saone.gouv.fr)

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

## 2.2. Deuxième critère d'éligibilité : Mode et type de production en agriculture biologique

# Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté\_ DD

## SAU de l'exploitation

## SAU (en hectare) conduite en Agriculture Biologique

## SAU (en ha) aidée au titre de l'aide de la PAC "Conversion en Agriculture Biologique" (CAB) en 2022

### Attestation

J'atteste ne pas bénéficier de l'aide à l'agriculture biologique au titre de la PAC 2022 "Conversion en Agriculture Biologique" sur plus de 10% de la SAU.

Cochez la mention applicable

 Oui Non

### Attestation

J'atteste que mon activité est consacrée en totalité à l'agriculture biologique.

Cochez la mention applicable

 Oui Non

### Attestation

J'atteste que mon exploitation ne dispose pas d'un atelier viticole ou d'un atelier lait AOP du massif du Jura (Comté, Morbier, Bleu de Gex, Mont d'Or).

Cochez la mention applicable

 Oui Non

## 3. Données comptables pour la priorisation des dossiers

### Priorisation des dossiers

Le fonds d'urgence est destiné à mettre en place une aide à la trésorerie réservée aux exploitations en risque de déconversion ou de faillite du fait des difficultés conjoncturelles qu'elles rencontrent. De ce fait, une priorisation des dossiers sera effectuée selon des critères économiques.

### Votre exploitation est au régime d'imposition :

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

 réel micro-bénéfice agricole

### EBE (Excédent Brut d'Exploitation) 2022

Non obligatoire si la comptabilité 2022 n'est pas encore réalisée - mettre 000 dans ce cas.

### EBE 2021

# Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté\_ DD

## EBE 2020

### Taux d'endettement 2022

Non obligatoire si la comptabilité 2022 n'est pas encore réalisée - mettre 000 dans ce cas.

Le taux d'endettement est défini comme le total des dettes d'exploitation hors comptes courants et comptes bloqués des associés en société / Total passif du bilan

### Taux d'endettement 2021

Le taux d'endettement est défini comme le total des dettes d'exploitation hors comptes courants et comptes bloqués des associés en société / Total passif du bilan

### Taux d'endettement 2020

Le taux d'endettement est défini comme le total des dettes d'exploitation hors comptes courants et comptes bloqués des associés en société / Total passif du bilan

### Chiffre d'affaires 2022

Non obligatoire si la comptabilité 2022 n'est pas encore réalisée - mettre 000 dans ce cas.

### Chiffre d'affaires 2021

### Chiffre d'affaires 2020

### Charges d'exploitation 2022

Non obligatoire si la comptabilité 2022 n'est pas encore réalisée - mettre 000 dans ce cas.

### Charges d'exploitation 2021

### Charges d'exploitation 2020

### Autre information utile relative à la situation de votre exploitation pour l'étude de votre demande d'aide

Exemple : utilisation d'ouverture de crédit en cours auprès des fournisseurs, mobilisation de capitaux privés pour pérenniser l'activité de l'exploitation, etc...

## 4. Calcul de l'aide

### Aides de minimis

**Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté\_ DD**  
Les aides publiques sont en principe prohibées par le droit de l'Union Européenne en vertu du principe de libre concurrence. Cependant, par exception, certaines d'entre elles sont autorisées et notamment lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par certains textes. Tel est le cas des aides dites « de minimis » en raison de leur faible montant. Pour les aides attribuées sur le fondement du règlement de minimis « agricole » n°1408/2013 du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 le montant plafond d'aide équivaut à 20 000€ par entreprise unique sur trois exercices fiscaux, toutes aides publiques confondues. Il est de votre responsabilité de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de vérifier que vous ne dépassez pas le plafond.

Attention : le crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique fait partie des aides qui sont imputées sous le plafond des minimis.

**Montants 2023 perçus ET à percevoir au titre des aides de minimis, dont crédit d'impôts en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique**

**Montants 2022 perçus ET à percevoir au titre des aides de minimis, dont crédit d'impôts en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique**

**Montants 2021 perçus ET à percevoir au titre des aides de minimis, dont crédit d'impôts en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique**

## 5. Pièces justificatives

### Attestation comptable

ATTENTION : Une attestation comptable vous sera demandée si votre dossier est retenu à l'aide. Il faudra la fournir avant le 15 juillet à la DDT.

Le modèle d'attestation à fournir est disponible ici : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture/Les-aides-d-urgence-et-specifiques/Fonds-d-urgence-pour-accompagner-les-exploitations-en-agriculture-biologique-en-difficulte-2023>

### Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Certificat agriculture biologique

Au titre de 2023 ou à défaut 2022

### Pièce justificative à joindre en complément du dossier

RIB

### Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Déclaration TVA

Veuillez fournir la plus récente en votre possession.

### Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Plan arrêté par le tribunal de commerce

## 6. Demande d'accompagnement

**Fonds d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté\_ DD**  
**En raison des difficultés que rencontre mon entreprise, je souhaite être recontacté par la DDT pour connaître les dispositifs d'accompagnement (social, économique, psychologique, etc.) possibles.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

## 7. Engagements et autorisations

**Je certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.**

Cochez la mention applicable

Oui

Non

### **Engagement**

Je m'engage :

– à délivrer tout document ou justificatif sur demande de l'autorité compétente dans le cadre de la présente demande ;  
– à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs. Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements ci-dessus, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

J'accepte :

que ma demande soit étudiée par la DDT

de transmettre, le cas échéant, les données de mon exploitation (technique, économique, financière, et sociale) strictement nécessaires à l'instruction de ma demande d'aide. Je prends acte que ces échanges se limiteront au seul périmètre du Fonds d'Urgence Bio. Je suis informé qu'en l'absence de ces éléments, l'administration pourrait, faute d'éléments, être amenée à rejeter ma demande d'aide.

que ma situation soit abordée éventuellement, en toute confidentialité, en cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficultés qui pourra si besoin me proposer un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées sur mon exploitation.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

## 8. Mentions sur la protection des données à caractère personnel

### **Utilisation des données**

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône. Le traitement réalisé concourt à la sélection des exploitations bénéficiaires du fonds d'urgence.

Ces données sont collectées dans le cadre d'une obligation légale et sont conservées durant 12 mois après leur dépôt sur <https://www.demarches-simplifiees.fr> et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône.

Les données collectées ne sont pas cédées ou vendues à des tiers.

En application de la législation en vigueur vous bénéficiez des droits d'opposition, accès, rectification, effacement, limitation et portabilité que vous pouvez exercer, par courrier à l'attention de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône 24 Boulevard des Alliés 70000 VESOUL ou par message électronique à destination du délégué à la protection des données : [dpo@agriculture.gouv.fr](mailto:dpo@agriculture.gouv.fr)

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.